GUIDE DES TROUBLES DU VOISINAGE

TRAITÉ DES TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Frédéric Bérenger
Avocat au barreau d'Aix-en-Provence,
Spécialisé en droit immobilier et droit rural

edilaix

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que « les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite (art. L122-4).

Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, notamment par téléchargement ou sortie imprimante, constituera donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

ISBN 978-2-36503-048-9

© Éditions Edilaix
www.edilaix.com

À Julie, Yann et Ugo

SOMMAIRE

Préface
Introduction

PREMIÈRE PARTIE
La détermination des troubles anormaux de voisinage

Chapitre I. Le fondement de la responsabilité
Section I. – Une responsabilité autonome
Section II. – Les effets de la responsabilité autonome

Chapitre II. Les conditions de la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage
Section I. – Une relation de voisinage
Section II. – Un trouble anormal de voisinage

DEUXIÈME PARTIE
La réparation des troubles anormaux de voisinage

Chapitre I. La demande en réparation
Section I. – Les modalités de l'action
Section II. – Les modalités de la réparation

Chapitre II. Les moyens de défense
Section I. – Les moyens intrinsèques aux parties
Section II. – Les moyens extrinsèques aux parties

Index

Édition à jour de la jurisprudence au 1er janvier 2022

PRÉFACE

Le voisinage peut être source de bien des agréments ; des communautés se forment dont les membres se connaissent, se côtoient volontiers, se reçoivent et se rendent service. Il peut être aussi le lieu d'une totale ignorance et d'une indifférence systématique. Il est souvent l'occasion de querelles interminables et d'âpres conflits.

Du paradis à l'enfer, de la plus aimable cordialité à la haine vigilante, la distance peut être fort courte. Il suffit souvent d'un rien, d'un désaccord minime, d'une maladresse, pour que les relations s'enveniment. L'arrivée d'un nouveau propriétaire ignorant les habitudes consacrées peut en être l'occasion. Le changement de l'usage auquel une propriété était affectée peut encore déclencher les hostilités. La rencontre entre l'habitation, notamment saisonnière, et l'agriculture ou l'industrie peut n'être pas paisible. Les dommages invoqués paraissent parfois anodins ; ils peuvent aussi être fort graves. L'un est présenté comme égoïste et désinvolte, voire préoccupé seulement par la perspective d'un profit, tandis que l'autre s'entend reprocher de se plaindre d'une situation banale, normale et consacrée ou peu gênante.

Parler du voisinage en général n'a guère de sens ; il faudrait évoquer les multiples situations concrètes dans lesquelles les voisins, propriétaires ou non, s'opposent. Du coq trop bruyant et matinal à l'usine incommodante dont émanent des fumées menaçant la santé de toute une population, il y a un monde. Le contentieux est divers ; il est nourri.

Parce que les règles de droit ne peuvent envisager toutes les circonstances, parce que des pratiques s'instaurent durablement avant que les litiges ne se nouent – le Code civil se défis des tolérances (art. 2232) –, parce que la gravité des préjudices ressentis est toujours discutable, ce contentieux est souvent délicat.

L'ouvrage de Monsieur Frédéric Bérenger rendra de grands services aux particuliers, comme aux Avocats, en leur fournissant les informations et références utiles, et en les aidant à éviter les pièges qui les attendent au cours des procédures.

Il comble un vide ; les inconvénients de voisinage n'avaient plus fait l'objet d'études spécifiques détaillées. La mode se tourne vers les pollutions conçues comme sources de dommages collectifs. La qualification d'inconvénients anormaux de voisinage est vouée à la protection des intérêts individuels.

Ce guide est une sorte de traité particulièrement riche et complet. Il permet de comprendre ce qu'il faut entendre par inconvénient anormal de voisinage et décrit le mode d'appréciation, par les juges, de cette anormalité caractéristique sans laquelle l'action en réparation ne peut aboutir. Chacune des catégories de troubles est précisément présentée et analysée en un impressionnant catalogue qui confirme l'ampleur de la documentation fournie. L'auteur expose ensuite le régime de la réparation qui peut être demandée, en en précisant les modalités et exposant les particularités procédurales de la matière.

Ce guide est, à la fois, un ouvrage d'information, clairement et commodément présentée, de réflexion approfondie et un instrument de travail particulièrement précieux pour tous ceux qui ont à mener des procès sur les troubles de voisinage.

Christian ATIAS †

INTRODUCTION

1. Ouverture. L'histoire pourrait débuter telle une œuvre de William IRISH en invitant le lecteur à se plonger dans l'un de ses célèbres romans à *suspense*, remarquablement porté à l'écran par un autre Maître – Alfred HITCHCOCK –. *Fenêtre sur cour* offre à cet égard une photographie remarquable pour qui voudrait avoir une première approche des troubles anormaux de voisinage.

2. Les protagonistes sont resserrés, confinés, aussi proches que peuvent l'être les bêtes d'un troupeau. Ce ne sont pas des moutons de Panurge mais il est impossible que l'un fasse un geste courant, banal, normal sans éveiller la réaction de l'autre. C'est celui qui épie ses voisins avec ses jumelles ; il voit, il contemple. Là, il perçoit un voisin qui joue du piano, une voisine accompagnée d'un transistor qui répète ses pas de danse, plus loin un mari qui assassine son épouse ; ici, un couple qui vient de se marier. Il baisse les yeux et surprend en contrebas un chien qui aboie, il a découvert l'arme du crime cachée dans des fleurs qu'une autre voisine, bien curieuse et en tout cas soulagée de s'apercevoir qu'elle pouvait regarder au-delà de sa clôture, avait trouvées bien jolies quelques jours auparavant. L'assassin règlera la question. Troublé par la curiosité, il insultera la voisine ; troublé par le flaire, il tuera le chien. De guerre las, il lève ses yeux au ciel pour entrevoir une colombe et ne peut s'empêcher de surprendre en passant, sur le toit voisin, quelques pigeons… Tous à leur manière se feront entendre, tous provoqueront une réaction, un regard, une gêne, un trouble.

3. La question des relations de voisinage alimente un contentieux considérable, presque étonnant pour celui qui croit encore à une relation harmonieuse entre voisins, sans dispute, sans arrière-pensée, sans jalousie, sans haine [1]. La

1. Bibliographie, V. notamment H. Capitant, « Des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin », *Rev. crit. lég. et jur.*, 1900, p. 156, p. 228 ; P. Leyat, *La responsabilité dans les rapports de voisinage*, thèse, Toulouse 1936 ; L. Couharde, *Les troubles de voisinage*, Paris, 1987 ; S. Bezard et I. Rivet, *Les troubles anormaux du voisinage : notion et sanction*, Paris, 1991 ; J.-B. Guillet de la Brosse, *Guide pratique des rapports de voisinage à la campagne*, 1955 ; L. Bouvier, P. Loridon et E.-P. Luce, *Manuel de lutte judiciaire contre le bruit*, Paris, 1968 ; M. Cosmas et P. Yocas, *Les troubles de voisinage*, LGDJ, 1966 ; J. Lamarque, *Le droit contre le bruit*, LGDJ., Paris, 1975 ; F. Caballero,

formule très célèbre de François Andrieux – « *Hélas ! Est-ce une loi sur notre pauvre terre que toujours deux voisins auront entre eux la guerre ?* » – suscite le questionnement ; celle de Fiodor Dostoïevski, pour qui « *il existe une loi politique et peut-être naturelle qui exige que deux voisins forts et proches, quelle que soit leur mutuelle amitié au début, finissent toujours par en venir à un désir d'extermination réciproque* », livre un constat. En réalité, ces formules sont entrées dans une sorte de folklore urbain et rural ; tout un chacun a pu vivre ces situations et sait bien que bon nombre de relations entre voisins obéissent au même schéma.

4. Troubles anormaux de voisinage, inconvénients ou conflits de voisinage, gênes ou désordres, les formules sont en réalité assez nombreuses pour décrire les querelles entre voisins mais laissent toutes entendre qu'il y a dans la vie juridique du citoyen des évènements bien plus graves. Malgré tout, la tension psychologique qu'ils provoquent est inversement proportionnelle à la douceur des mots et aux euphémismes consacrés. Car le chien qui aboie toute la nuit ou bien le voisin qui écoute la musique jusqu'à très tard le soir ne sont bien évidemment pas les seuls troubles que tout voisin peut être à même de subir.

5. Ces situations provoquent souvent des comportements inattendus, les plus insolites, les plus stupéfiants, ramenant presque l'être humain à l'état sauvage ou, du moins, à l'état d'enfant. La raison s'y perd. Certains prennent alors les devants, se passent de la Justice et en viennent aux insultes, aux mains, bloquent des entrées pour ne plus laisser passer, poussent la musique à un volume sonore démesuré pour gêner, dégradent un bien pour se venger. C'est un jeu de guerre grotesque qui débute ; on s'observe, à chaque mesure de l'un répond une contre-mesure de l'autre. Que l'on ne s'y trompe pas, chacun à sa manière vit un enfer qui peut conduire au drame, une tentative de suicide [1], un décès [2]. La matière, à certains égards, n'a certainement rien à envier aux déchaînements de passions que connaît le droit pénal.

Essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ., 1981 ; G. Courtieu et D. Courtieu, *Les troubles de voisinage*, Litec, 2002.

1. CA. Rouen, 25 mars 2009, *JurisData*, n° 2009-005218.

2. Les faits divers regorgent en effet d'histoires plus ou moins dramatiques entre voisins. Un habitant de Scranton, en Pennsylvanie (nord-est des États-Unis), s'en est ainsi pris à la porte d'entrée d'un voisin à coups de tronçonneuse dans un accès de colère au motif que l'un de ses amis avait garé sa voiture devant sa maison. Selon la police, le voisin a entendu frapper à la porte et a demandé qui c'était. Le responsable aurait alors répondu: « *Ton pire cauchemar. Ouvre la porte ou je la démolis* ». En Belgique, à Gand, un chasseur a abattu son voisin avec un fusil de chasse, d'une balle à l'arrière de la tête, alors qu'il tondait son jardin. L'origine du litige concernait un mur qui empiétait de quelques centimètres. C'est cette fois-ci pour une question de propriété d'un lopin de terre qu'un homme, à Macon, a enclenché la marche arrière de son véhicule pour écraser une première fois son voisin avant de réenclencher la première pour l'écraser une seconde fois. En France, à Argenteuil, un homme de 61 ans a été tué à coups de couteau par l'un de ses voisins qui lui reprochait de faire du bruit. Un autre a été tué de la même manière à Neufmoulin car il faisait trop de bruit en recevant des amis. À Belfort, un jeune militaire a tué son voisin, d'un tir d'arbalète en pleine tête. Le meurtrier supportait très mal que sa femme, avec laquelle il était en instance de divorce, puisse se réfugier chez lui…

6. Naissance de la notion. Le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage* » a été consacré par une décision de la Cour de cassation du 19 novembre 1986 [1]. Elle ne doit pourtant pas faire impression. Annoncé par deux arrêts du 4 février 1971 [2], le principe s'inscrit en réalité dans une longue lignée de décisions qui n'ont eu de cesse de rappeler que le propriétaire ne pouvait pas concevoir son droit de propriété sans celui des autres.

7. Une décision célèbre de 1915, rendue en matière d'abus de droit, avait déjà tracé des sillons assez profonds pour marquer les esprits. La Cour de cassation avait relevé que le sieur « *Coquerel a installé sur son terrain attenant à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues ; que le dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain de Coquerel aucune utilité et n'avait été érigée que dans l'unique but de nuire à Clément-Bayard, sans d'ailleurs, à la hauteur à laquelle il avait été élevé, constituer au sens de l'article 647 du code civil, la clôture que le propriétaire est autorisé à construire pour la protection de ses intérêts légitimes ; que, dans cette situation des faits, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part, ordonner l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois* » [3].

8. Personne n'a jamais su réellement ce qui avait emporté la conviction des juges ni même pourquoi cette décision s'était présentée comme une décision de principe alors même que d'autres l'avaient précédée [4]. Malgré tout, il est évident qu'en 1915 les exigences de la guerre et le développement de l'aviation, qui en était l'une des conséquences, l'emportaient sur la légitimité de surmonter sa clôture avec des piquets en fer…

9. Il est pourtant faux de croire que la notion de trouble anormal de voisinage serait née au XX^e^ siècle. Notre droit la connaissait depuis fort longtemps. En 1844, la Cour de cassation avait déjà relevé que « *si, d'un côté, on ne peut méconnaître que le bruit causé par une usine, lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines, ne soit une cause légitime d'indemnité ; d'un autre côté, on ne peut considérer toute espèce de bruit causé par l'exercice d'une industrie comme constituant le dommage qui peut donner lieu à une indemnité* » [5]. L'attendu, même à cette époque, n'avait rien de très original. Si le Code civil, dès 1804, rappelle les limites du droit de propriété dans l'article même qui en est le fondement, s'il prend soin de préciser, tel un orfèvre, les règles relatives aux murs et fossés mitoyens [6], les distances et des ouvrages

1. Cass. civ., 2^e^, 19 novembre 1986, *Bull. civ.* II, n° 172.
2. Cass. civ., 4 février 1971, *Bull. civ.* III, n° 80, *JCP*, éd. G., 1971, II, n° 16781, note Lindon.
3. V. Cass. req., 3 août 1915, *DP.*, 1917, 1, p. 79.
4. CA. Colmar, 2 mai 1855, *DP.*, 1856, 2, p. 9, condamnant à des dommages-intérêts un propriétaire qui avait élevé une fausse cheminée dans le seul dessein d'« *enlever la presque totalité du jour qui restait à la fenêtre de son voisin* ».
5. Cass. civ. 27 novembre 1844, *S.* 44, 1, 211.
6. C. civ., art. 653 et s.

intermédiaires requis pour certaines constructions [1], les vues sur la propriété de son voisin [2] ou encore l'égout des toits ou les droits de passage [3], c'était bien parce que les rédacteurs de l'époque savaient que le propriétaire ne pouvait pas agir à sa guise en méconnaissant le droit de propriété de son voisin. L'article 674, alinéa 4 du Code civil l'affirme solennellement lorsque, à propos des distances à respecter pour certaines constructions, il oblige le propriétaire à les respecter « *pour éviter de nuire au voisin* » [4].

10. Des livres anciens, bien antérieurs au XX^e^ siècle, consacraient des développements assez substantiels sur les relations de voisinage [5]. L'on citera à cet égard le *Traité du voisinage* de FOURNEL rédigé en 1834, *le Traité de la police* de DE LAMARE rédigé en 1738 ou encore *Commentaries of the laws of England* [6] de BLACKSTONE rédigé en 1753 qui comporte un chapitre entier sur les nuisances concernant par exemple la hauteur des constructions, la fumée, les bruits des animaux ou encore la pollution des cours d'eau. Et l'on surprendrait encore des dispositions relatives aux troubles de voisinage dans le *Digeste* de l'empereur JUSTINIEN [7].

11. Ces références historiques ne font que confirmer le mythe du caractère absolu du droit de propriété. Par nature, la propriété des uns est toujours limitée par celle des autres. C'est parce que notre droit n'a jamais su réellement opérer la distinction entre la conception politique que l'on pouvait avoir de la propriété – dont le thème du *planteur de pieux* de ROUSSEAU et l'effroi qu'éprouvaient les rédacteurs du Code civil à l'encontre de l'Ancien Régime et de sa distinction entre le domaine éminent et le domaine utile ne sont que des exemples parmi d'autres –, et l'étendue des droits du propriétaire, que toute atteinte au droit de propriété est perçue comme une atteinte intolérable aux droits du citoyen [8]. Comme l'avait parfaitement relevé Gérard CORNU, « *les servitudes forment la base des relations de voisinage. Elles matérialisent au sol, sur le terrain, les éléments d'une organisation du voisinage […]. En tant qu'il est organisation du voisinage et souvent produit des nécessités du voisinage, le droit des servitudes devrait apparaître comme appartenant au droit commun de la propriété foncière, alors que les contraintes qui en découlent l'ont souvent fait considérer comme un droit exorbitant* » [9].

---

1. C. civ., art. 674.
2. C. civ., art. 675 et s.
3. C. civ., art. 682 et s.
4. Sur les relations entre les dispositions de l'article 674 du Code civil et la théorie des troubles de voisinage, V. Blaise, « Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage », *RTD. civ.*, 1965, p. 261.
5. Pour une étude historique, V. Arnauld Cappeau, *Vivre son voisin au village. Les conflits de voisinage dans les campagnes du Rhône, 1790-1958*, thèse Lyon, 2004.
6. Book 3, private wrongs, chap. 13.
7. *Digeste*, 8,5.
8. Cf. notamment Ch. Atias, *Droit civil. Les biens*, Litec, 4^e^ éd. p. 2, n^o^ 3a.
9. *Droit civil*, t. 1, éd. Montchrestien, 1995, n^o^ 1427.

12. Le rôle attribué à la décision qui a consacré le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage* » est donc bien modeste. Le principe était implicite, du moins en germe, il ne restait plus qu'à lui trouver un nom.

13. Premières vues sur la notion. Contrairement aux apparences, la matière est d'une richesse insoupçonnable et conduit aux réflexions les plus variées. Parce qu'il permet à l'évidence d'avoir une meilleure perception et compréhension de la matière, le regard du sociologue, trop peu souvent utilisé par les juristes, mériterait attention.

14. Sociologie. L'expression « trouble de voisinage » caractérise en sociologie l'ensemble des difficultés pouvant être rencontrées entre différentes personnes vivant dans un périmètre géographique donné, souvent restreint. Cette expression, que l'on peut qualifier d'occidentale, prend du sens dans une société qui légifère sur l'immense majorité des pratiques sociales et de la vie en société, au sens d'une agrégation d'individus de tous bords et de toutes diversités vivant sous un ensemble de règles communes de vie, règles sociales essentielles au fonctionnement même d'une vie en société. L'ermite tapis dans sa cabane, loin des villes et de ses semblables se trouve certainement étranger aux nuisances provoqués par le voisinage.

14-1. Cette vision sociologique est basée sur un socle économique et historique indiscutable. Le quartier de la Croix-Rousse à Lyon était entièrement dédié à l'industrie de la soie. Les canuts ne pouvaient guère se plaindre des nuisances provoquées par leurs voisins ! Ces regroupements d'activités par quartier ne devaient générer que très peu de contentieux et favorisaient sans doute un esprit d'entraide.

15. En Asie, où la culture est différente de la nôtre, l'expression « trouble de voisinage » ne produit pas de sens, ou du moins pas celui que l'on entend dans le droit français. L'on sait par exemple que les vietnamiens ont un système politique spécifique, le gouvernement socialiste dirige le pays de façon pyramidale – du village jusqu'à la capitale – depuis presque plus de quarante ans. Ce pays a connu deux grandes guerres successives ; ces conflits ont renforcé l'entraide, la solidarité et l'esprit de groupe de ce peuple où le voisin est vu comme une aide potentielle et non une gêne possible. La culture du tout juridique n'y existe pas, le voisin a une valeur car il s'insère dans un système basé sur l'entraide, il faut donc veiller à ne pas en faire un ennemi et à conserver avec lui des relations cordiales.

16. Cette solidarité se retrouve pareillement dans les rues commerçantes où, la plupart du temps, les mêmes types de commerce sont regroupés dans les mêmes rues. Les nuisances provoquées par un voisin du fait de son activité ont donc très peu de chances d'incommoder celui qui les provoque à son tour.

17. Cette solidarité entre voisins n'a pas toujours été inconnue dans notre législation. D'anciennes dispositions prévoyaient ainsi que les personnes atteintes d'un trouble mental – que l'on appelait à l'époque les « furieux » – et dont les parents étaient inconnus, étaient placés sous la surveillance des voisins

qui étaient obligés de les dénoncer au magistrat et, provisoirement, de les garder et de les mettre en lieu de sûreté [1].

18. Cette ancienne disposition pourrait étonner et paraître assez incompatible avec notre propre conception du voisinage. En effet, dans les sociétés individualistes, comme la nôtre, où le sentiment d'appartenir à une collectivité paraît des plus secondaires, la norme comportementale est sans doute celle qui consiste à ne pas se préoccuper de son voisin.

18-1. Le droit africain présente lui-aussi des caractéristiques intéressantes qui expliquent pourquoi la notion de trouble anormal de voisinage y est quasi-inexistante [2]. Ainsi, en Afrique, « *le voisin est en règle générale un véritable "frère de service"* » [3] contre lequel il paraîtrait irréaliste de faire un procès. Un proverbe particulièrement révélateur précise que « *lorsqu'on arrive au ciel après la mort, on n'est envoyé au paradis que si l'on entretenait de bons rapports avec ses voisins* ». Il existe bien entendu des freins considérables à l'action en justice. La pauvreté et la superstition en font partie. Mais il y a plus : « *la réciprocité des nuisances part de ce que dans les bidonvilles africains, les voisins se permettent presque tout. Ici, on trouvera un vendeur de vidéogrammes et de phonogrammes qui joue de la musique à longueur de journées et même une bonne partie de la nuit à l'aide de baffles géants posés sur un support quelconque pour porter le plus loin possible les sons diffusés. Là, on trouvera un élevage de porcs ou de volailles situé en plein milieu des habitations et qui ravitaille le quartier à la grande satisfaction de tous. Les voisins vivent ainsi dans une espèce d'équilibre de la nuisance. Dans un tel contexte, parler de trouble de voisinage consisterait sans doute à révéler une véritable curiosité juridique. Dès lors, il ne viendrait véritablement à l'idée de personne, d'engager une procédure sur cette base* » [4]. Il est dès lors manifeste que « *dans les quartiers, les comportements sont très insouciants, au point qu'il est difficile de démontrer qu'une nuisance est anormale. Puisque tout y est raisonnablement anormal* » [5].

18-2. Les sénioriales. Plus récemment, le concept des sénioriales s'est fondé sur cette idée que des individus de la même tranche d'âge pouvaient vivre en harmonie en limitant les troubles de voisinage [6]. Par principe, les tranches d'âge plus jeunes n'y sont pas admises. Des villages fermés sont ainsi créés. Les personnes qui acceptent de vivre dans ces villages reconstitués redoutent la

1. F. Fournel, *op. cit.*, t. 2, p. 135.
2. J. Fometeu, « Le voisinage en Afrique : plaidoyer pour la construction d'un droit africain du voisinage », *RIDC.*, 2008-1, p. 121.
3. *Ibid.*, p. 121.
4. *Ibid.*, p. 144.
5. *Ibid.*, p. 145.
6. F. Madoré, F. Vuaillat, « Une affaire de générations : la construction d'un entre-soi à l'épreuve de la mixité intergénérationnelle », *Espaces temps.net, Textuel*, 28 juin 2010, http://espacestemps.net/document8233.htlm

solitude mais n'acceptent pas n'importe quel voisin. Le principe n'est pas totalement nouveau. En interdisant certaines activités et en maintenant une habitation bourgeoise, les copropriétaires d'un immeuble exercent eux-aussi un certain contrôle sur leur futur voisinage. On observe pareillement dans certaines régions ou quartiers une tendance très forte qui a consisté ces dernières années, pour des raisons diverses, à installer des portails pour clore les copropriétés ou les lotissements renforçant davantage cette impression de communauté fermée. Le paysage urbain s'en est trouvé profondément modifié au même titre que les relations humaines.

19. Il convient donc de constater que chaque société fonctionne selon des règles qui ne sont pas juridiques. Parce que le droit ne vient toujours qu'après les faits, il légifère avant tout sur des bases culturelles, particulièrement lorsqu'il s'agit de réguler les interactions entre voisins. Cette analyse n'est pas totalement absente de l'appréciation judiciaire du trouble anormal de voisinage. Des coutumes, des usages locaux peuvent faire obstacle à l'action de la victime qui vient remettre en cause le fonctionnement de micros-sociétés [1]. En amont cette fois-ci, la sociologie pourrait certainement nous apprendre quels indicateurs permettraient de repérer les immeubles ou les résidences « à risque ».

19-1. L'ère du confinement. Le confinement imposé aux français au cours du printemps 2020 afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 restera sans nul doute dans les mémoires. Les sociologues ne pouvaient que s'y intéresser [2]. Ce confinement a provoqué certainement une recrudescence des plaintes relatives aux nuisances sonores, notamment dans les grands ensembles immobiliers où les fonds souffraient d'une trop grande proximité. D'un point de vue sociologique, le confinement a provoqué des réflexions beaucoup plus riches. Dans certains cas, de nouveaux rapprochements entre voisins, jusqu'alors inconnus, ont pu être constatés. Des mécanismes d'entraide ont pu être décelés face à une situation de crise inédite pour les générations les plus jeunes. Si certains voisins se sont encore plus détestés pendant et après le confinement, d'autres ont appris, au contraire, à mieux se connaître et il en est résulté des liens que l'absence de confinement n'aurait certainement pas permis de créér.

19-2. Il est tout aussi intéressant de noter que le confinement a provoqué dans certains cas un exode massif des citadins vers la campagne [3]. Les chiffres en attestent [4]. Les conséquences de cet exode ne sont pas seulement économiques ou politiques. Il contribue à marquer davantage une tension sociale entre deux mondes assez incompatibles quant à l'application de la théorie des troubles

1. V. nos développements ultérieurs sur les moyens de défense.
2. N. Mariot, P. Mercklé et A. Perdoncin, *Personne ne bouge. Une enquête sur le confinement du printemps 2020*, éd. UGA édition 2021. V. aussi : A. Lambert, « Comment voisine-t-on dans la France confinée ? », *Population & Sociétés*, nº 578.
3. Z. Giordana, « L'exode urbain et l'attractivité de la campagne », *Plateforme d'observations des projets et stratégies urbaines*, février-mars 2021.
4. V.https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/03/26/confinement-plus-d-un-million-de-franciliens-ont-quitte-laregion-parisienne-en-une-semaine_6034568_4408996.html